

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 15 (1927)
Heft: 3

Artikel: À propos de la bibliothèque de Peter Falck
Autor: Wagner, P. Adalbert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817318>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A PROPOS DE LA BIBLIOTHÈQUE DE PETER FALCK

RÉPONSE A M. PIERRE DE ZURICH

par Dr P. ADALBERT WAGNER, O. Cap.

Dans les *Annales fribourgeoises*, N° 4, 1926, M. Pierre de Zurich parle de mon livre *Peter Falcks Bibliothek und humanistische Bildung*. Mais son exposé constitue moins une dissertation sur le contenu proprement dit de mon livre qu'une critique restreinte de certains points qui n'ont qu'un rapport très vague avec l'ensemble de mon travail et qui, bien que présentés d'une manière différente ne l'infirme en aucune façon. Le premier point, a trait au chapitre: *Die Wanderschaft der Falck-Bibliothek*, soit à la question: par quelles mains ont passé les livres de Peter Falck après sa mort, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à l'endroit où ils se trouvent aujourd'hui.

Il est certain que jusqu'en 1570, ils ont été la propriété commune des frères Guillaume et Nicolas de Praroman, qu'ils aient séjourné chez l'un ou chez l'autre peu importe. Il est certain également que, par disposition testamentaire, le vicaire général Heinrich Fuchs, nommé Vulpius, les a fait passer en 1689 au couvent des capucins de Fribourg où ils se trouvent encore maintenant. Que ces livres, au cours des années 1570 à 1689, aient été légués par un Nicolas, comme le prétend M. Pierre de Zurich, ou par un Guillaume, cela n'a rien à voir dans la question. Le point essentiel c'est que ces livres furent vraiment jadis la propriété

de Pierre Falck et faisaient partie de sa bibliothèque, et cela est dûment établi.

Si néanmoins nous abordons l'exposé de M. Pierre de Zurich c'est uniquement pour faire voir que lui, pas plus que nous, ne peut arriver à une conclusion définitive et certaine dans la question des pérégrinations des livres de Falck, mais qu'il avance une hypothèse qui se distingue de la nôtre par son degré moindre de probabilité. Ce qui a inspiré à M. de Zurich le courage et la persévérance dans ses longues investigations, c'est qu'il a eu en main un document que nous avons cherché longtemps et en tous les endroits qui nous étaient accessibles¹. Ce document est une disposition testamentaire dressée le 18 mars 1572, par quatre arbitres qu'Ursule Falck, mère de Guillaume et Nicolas de Praroman avait encore nommés avant sa mort. M. de Zurich ne nous donne malheureusement pas le document en entier, mais seulement les articles qui concernent les livres et l'ameublement et qui sont de la teneur suivante: « Unnd beträffend die zwen vordigen « artickel des hussraths von Berfischen (Barberêche) und « *Librery unnd Bücher halb*, haben sy geordnet, das von « fred unnd ruw wegen und es dess minders teilens bedorffen, « das Jme (Guillaume) benents J(unckhers) Niclausen Er- « ben um sollich sin Asprach 300 Lb. ussrichten unnd « bezalen sollen. Disen Spruch und Schidigung hatte

¹ M. de Zurich indique que ce document se trouve aux Archives de l'Etat de Fribourg, Fonds Praroman, liasse 1570-80. C'est donc là qu'est cette pièce actuellement. Il y a huit ans, alors que ces écrits Praroman n'étaient pas encore aux archives de l'Etat, mais à la villa de M^{me} la comtesse de Diesbach, à Villars-les-Jones, je ne pus pas trouver cette pièce dans les écrits des Praroman, car elle était alors avec d'autres écrits des Praroman entre les mains de M. de Zurich qui, depuis longtemps, s'occupait de l'histoire de la famille Praroman. Déjà alors, ayant eu connaissance par mes indications de l'existence de la bibliothèque Falck, M. de Zurich, sans autre preuve, mais en se basant évidemment sur le document en question a, dans l'*Anzeiger für Schweizergeschichte* № 3, 1919 p. 210, émis l'idée que la bibliothèque avait été léguée par la branche Nicolas arrière petit-fils de Peter Falck.

« J(unckher) Wilhelm von Perroman angenommen. Aber
 « Bastian Gribollet und J(unckher) Ulrich (d'Englisberg)
 « haben darüber biss morndes eins verdanckes begert. Ac-
 « tum ut supra (18 Martii 1572). »

Ce document ne nous fournit pas encore la preuve certaine que la partie des livres appartenant à Guillaume ait été *réellement* adjugée à Nicolas, bien que Guillaume ait donné son consentement moyennant versement de 300 L. Les autres participants, soit le tuteur du jeune Nicolas et le mari de sa sœur Ursule, ne purent pas se déclarer d'accord et demandèrent un temps de réflexion. Ce qui arriva plus tard, une fois ce temps de réflexion écoulé, M. de Zurich ne peut pas le dire, aucun document ne pouvant nous renseigner à ce sujet. Parce que, un mois plus tard, lors des arrangements au sujet de Barberêche, il n'est plus parlé d'une autre exécution du testament, prétendre simplement que ces personnes se sont « *sans doule* » ravisées et qu'elles ont versé les 300 L. ce n'est pas encore là une preuve historique.

Admettons toutefois, que Nicolas junior ait néanmoins été mis réellement en possession de la bibliothèque entière, la possibilité n'en existe pas moins qu'après sa mort (1607) cette bibliothèque ne soit revenue à la branche de Guillaume par achat, donation ou toute autre manière. Car il est, de fait, beaucoup plus vraisemblable que la bibliothèque ait passé aux mains du propriétaire effectif Vulpius en sortant de la branche de Guillaume plus tôt que de celle de Nicolas. Alors qu'on n'a aucune preuve que les descendants de Nicolas, branche des Mollondin, aient été en relation avec Vulpius, les descendants de Guillaume dans la personne de son petit-fils Nicolas et de sa femme Anne-Marie de Lanthen Heidt, étaient très liés avec Vulpius. Ce Nicolas de Praroman, petit-fils de Guillaume, ami intime de Vulpius dès 1672, se souvient de lui dans un testament. Sa seconde femme, à laquelle appartenait la seigneurie d'Aumont et de Montet vendit ses riches possessions en 1675 et fonda, du produit de cette vente, une église pa-

roissiale à Montet, ainsi qu'une cure avec toutes ses dépendances. En 1677 elle fait don au couvent des capucins de Bulle de six codices de Falck. Vulpius qui, vers ce temps, doit avoir été mis en possession des livres de Falck, entre en relations suivies avec cette dame, alors que, en sa qualité d'administrateur apostolique, il est appelé à applanir des difficultés qui avaient surgi entre la commune et le curé d'Aumont à propos d'anciens droits¹. Comme vicaire général il installe le premier curé dans la nouvelle église de Montet². On est, dès lors, très porté à présumer, comme je le fais dans mon livre, que Vulpius a été mis en possession des livres de Falck par un don ou de toute autre manière, provenant de la succession de cette dame soit de la branche de Guillaume.

Il est vrai que quelques livres de Falck, en très petit nombre, portent la mention: Ex dono illustrissimi Dni de Mollondin, mais aucun d'entre eux ne faisait partie de la bibliothèque de Vulpius qui marquait tous ses livres de son nom. Il est en outre à remarquer que Marie-Barbe de Praroman, épouse de François-Louis-Blaise d'Estavayer-Mollondin, que Pierre de Zurich désigne comme donatrice des livres de Falck à Vulpius, n'était pas sans enfants, comme dame Anne-Marie de Lanthen Heidt, mais avait une fille et deux fils dont l'un, le chevalier François-Pierre-Louis, amateur passionné de livres, possédait une des plus belles bibliothèques d'alors, où se trouvait, entre autres, la chronique manuscrite de « l'Anonymus friburgensis » de la bibliothèque de Falck, chronique qui ne passa à la bibliothèque cantonale de Lausanne qu'à la mort de son possesseur (1736) avec les six autres « codices » de Falck.

Si nous poursuivons l'argumentation sur laquelle M. de Zurich étaye son hypothèse nous pouvons, en mettant

¹ DELLION APOLLINAIRE: *Dictionnaire historique et statistique des paroisses catholiques du canton de Fribourg*. I. Fribourg (1884), p. 216.

² DELLION: *ibid.* VIII (1896), p. 504.

un peu d'ordre en cette affaire, distinguer deux manières de procéder: l'une négative, l'autre positive. Par la voie négative, il conteste déjà à Guillaume († 1572) la possession légitime de n'importe quel livre de la bibliothèque de Falck. Mais ici, il se contredit lui-même, car il doit convenir, conformément à notre exposé, que six volumes de la bibliothèque de Falck se sont sûrement trouvés comme appartenant à la branche de Guillaume de Praroman, livres qui ont été ensuite donnés au couvent de Bulle. Mais, pour pouvoir contester à Guillaume la propriété de ces livres, il le représente comme les ayant possédés indûment; il les aurait empruntés à la bibliothèque de son propre père Petermann († 1552) et ne les aurait jamais rendus. Mais M. de Zurich a oublié à ce propos que la bibliothèque entière de Petermann, le père, fut la propriété indivise de toute la famille jusqu'en 1572; sinon, à cette date, on ne l'aurait pas comprise dans l'acte de partage. C'est ce qui semble avoir échappé à M. de Zurich alors qu'il s'efforce de montrer que Guillaume n'était pas propriétaire de ces livres, qui portent une mention écrite de sa main, mais qu'ils appartenaient à son frère Nicolas et au fils de celui-ci, Nicolas. Dans son argumentation positive, M. de Zurich ne peut citer que trois livres qui aient été sûrement la propriété de Nicolas junior, ce que j'ai précisément reconnu dans mon livre, car ils portent la marque de leur propriétaire. S'appuyant sur ce fait, M. de Zurich se hasarde, sans autre preuve, à formuler sa conclusion:... « On constate donc que « trois volumes de la bibliothèque de Pierre Falck qui ont « appartenu, — *comme la presque totalité de cette bibliothèque* « — à Nicolas, fils cadet de Petermann de Praroman et « d'Ursule Falck, puis à ses descendants, sont parvenus « entre les mains du chanoine Fuchs. » Ce sont donc ces trois ouvrages qui doivent constituer la totalité d'une bibliothèque comprenant 269 volumes !

Serrons encore d'un peu plus près l'argumentation de M. de Zurich. A la page 187 des *Annales* il donne un extrait transcrit plus ou moins exactement du contrat

de partage. Dans cette disposition du dit contrat, Petermann, le fils de Nicolas, l'ancien, n'est pas nommé, mais bien sa fille Ursule, c'est-à-dire son mari. Mais cette fille, au dire de M. de Zurich, ne devait avoir aucun droit à l'héritage des livres. En conséquence, il émet, sans aucune preuve, cette affirmation : il était de tradition que les livres ne passaient qu'aux descendants mâles. Mais pourquoi Ulrich d'Englisberg demande-t-il ici, au nom de sa femme, un temps de réflexion dans la question de la remise des livres de Guillaume à Nicolas ? Et la part de Petermann qui survit de 15 ans à son frère ne passa naturellement, selon toute vraisemblance qu'aux héritiers de Nicolas ! L'argumentation à la page 187 repose sur une base assez faible ne s'appuyant que sur des expressions telles que : « probablement, sans doute, peut-être, paraît peu probable, il est probable que, pour ainsi dire ».

A la page 188, M. de Zurich cherche à contester à Guillaume la possession de quelques-uns des livres qu'il pouvait revendiquer tout aussi bien que son frère Nicolas, pour l'attribuer à Nicolas. Mais ce Nicolas mourut en 1570 et Guillaume avait une part certaine et tout aussi grande à la bibliothèque que Nicolas le jeune jusqu'en 1572, selon la disposition du contrat de partage. En outre, ce Nicolas auquel M. de Zurich attribue la propriété du N° 43 n'est pas le frère de Guillaume, mais bien le fils de ce Nicolas († 1570), car ce livre n'a été marqué au nom de ce dernier qu'en 1586 soit 16 ans après la mort de son père. Si le N° 52 et le manuscrit N° 4 portent la signature des Mollondin cela ne prouve encore pas, tant s'en faut, qu'ils aient appartenu exclusivement à Nicolas et si, comme M. de Zurich voudrait l'établir, le chanoine Fuchs avait reçu de cette branche les livres de Falck, pourquoi aucun de ceux qui portent l'estampille des Mollondin ne portent-ils pas aussi la signature de Fuchs qui marquait tous ses livres de son nom ? C'est donc bien là un témoignage à l'encontre de la thèse de M. de Zurich. A la même page 188, M. P. de Zurich fait erreur lorsqu'au troisième chapitre il mentionne

par deux fois Petermann de Praroman, père de Guillaume comme son grand-père.

Aux pages 189 et 190, M. de Zurich vient à parler encore des trois livres qui auraient été sûrement en possession de Nicolas. Ce sont les numéros 43, 110*, 184. — Bien que le N° 43 porte, noir sur blanc des annotations de Guillaume et que l'on n'y trouve pas trace de la main de son frère, la propriété du dit livre est contestée au premier et attribuée au second sous prétexte qu'au moment où Guillaume y fit ses inscriptions, ce livre était encore la propriété de son père ; donc le jeune Nicolas, fils, le possédait en commun avec son père à l'exclusion du fils aîné Guillaume ! — Le N° 110* porte, comme je le remarque dans le catalogue des livres de Falck, le chiffre des deux Nicolas, père et fils, mais il est marqué d'un astérisque. Pour le dire en passant ce ne serait pas là un livre faisant sûrement partie de ceux de Falck. Le N° 184 appartenait certainement à Nicolas junior qui l'a marqué de son nom, mais son père n'avait pas moins de droit de le posséder que son frère Guillaume, car au temps où il vivait la bibliothèque faisait encore partie du bien indivis de la famille. Ce qu'il y a de singulier, c'est que de ces trois livres qui dans les années quatre vingt du XVI^e siècle étaient certainement dans les mains de Nicolas junior, deux sont allemands et un français, mais aucun latin, bien que la bibliothèque Falck ne comprît dans son ensemble presqu'exclusivement que des ouvrages imprimés en latin (sur 255, il y en a 247 d'imprimés en latin). On est presque tenté ici de présumer que lors du contrat de partage ci-dessus, le tuteur du jeune Nicolas et de sa sœur Ursule, en hésitant à payer les 300 L., et « darüber ein verdankes begert » a pensé que le jeune Nicolas n'aurait pas trop su que faire de ces livres latins et de toute cette littérature humaniste.

On n'a peut-être revendiqué comme utilisables pour Nicolas que l'un ou l'autre ouvrage français et allemand, comme le *Richlerlicher Klagspiegel* annoté de sa main (N° 43), la *Chronique de Froissard* (N° 110*) et la *Reformation der*

Stadt Nürnberg (Nº 184). Dans aucun des imprimés latins de la bibliothèque de Falck on peut trouver le moindre indice qu'ils aient été en la possession de Nicolas, père ou fils, ou qu'ils aient été utilisés par eux. Par contre, Caspar de Praroman, fils de Guillaume, s'intéressait à la bibliothèque de Falck, car il marqua comme lui appartenant un livre de cette bibliothèque (Nº 134), dont il avait fait l'acquisition. Peut-être était-ce un codex de la bibliothèque latine de Falck, demeuré en la possession de Nicolas junior, car Caspar en revendique la propriété *légale* précisément en l'année de la mort de Nicolas, 1607.

Les critiques formulées encore par M. de Zurich au second point pages 191 et 192 méritent à peine une réponse ; car si, dans une copie sans valeur en elle-même, on trouve une mention abréviée ou non « *Registrum illustrium de Praroman* » ou bien « *R. illorum de Praroman* », cela est à peu près de la même importance que si un filigrane ne diffère que d'un millimètre d'un autre de la même époque. Ces bagatelles auraient sans doute dû avoir assez peu de valeur pour que M. de Zurich les aient reléguées dans son troisième point où il relève encore diverses défectuosités d'importance secondaire, mais qu'il passe aimablement sous silence, quelqu'intérêt que nous ayons eu à les connaître.

Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur toute la critique de M. de Zurich, on doit se dire involontairement ; « Beaucoup de bruit pour rien ! » Ce nous est une consolation de pouvoir dire : Si nous avions eu ce document de 1572 en main avant de terminer notre travail sur Falck, nous n'aurions quand même pas pu modifier notre hypothèse sur les pérégrinations de la bibliothèque Falck. Et aussi longtemps que M. de Zurich ne pourra pas apporter à l'appui de sa thèse de meilleurs documents tirés des archives Praroman, nous nous en tiendrons à notre hypothèse qui, du reste, ne constitue pas un point essentiel dans notre travail sur Falck.

Appenzell, janvier 1927.
